

N° 382371 – M. L...

1<sup>ère</sup> chambre jugeant seule  
Séance du 18 juin 2015  
Lecture du 31 juillet 2015

## CONCLUSIONS

**M. Alexandre LALLET, rapporteur public**

La caisse d'allocations familiales de Paris a réclamé en 2013 au requérant le remboursement d'un indu de revenu de solidarité active de plus de 6000 euros, au motif qu'il bénéficiait d'un versement mensuel de sa tante auprès du propriétaire de son logement. Le président du conseil de Paris ayant confirmé cette décision, M. L... s'est tourné, sans succès, vers le tribunal administratif de Paris. Il se pourvoit à présent en cassation.

Rappelons qu'en vertu de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour le calcul du RSA. Il résulte toutefois du 4° de cet article qu'un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des « *prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière* ». Pour l'application de cette disposition, l'article R. 262-11 du même code énumère les prestations sociales exclues. On y trouve notamment celles qui sont versées par la branche famille, la prestation de compensation du handicap ou encore les bourses d'études. Y figurent également, au 14°, les « *aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation* ».

M. L... soutient que le tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que l'aide financière qu'il percevait de sa tante ne relevait pas de ce 14°.

Le moyen n'est pas fondé. Ce 14° est la reprise textuelle du 10° de l'ancien article 8 du décret du 12 décembre 1988, qui énumérait les prestations sociales à objet spécialisé exclues des ressources à prendre en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion. Vous avez jugé que ce 10° ne pouvait s'interpréter comme incluant des aides financières versées par des proches, parents ou amis, notamment en vue du remboursement de prêts bancaires destinés à l'acquisition d'un bien immobilier (CE, 23 mai 2001, A..., n° 212968 ; et implicitement : CE, 15 avril 2015, Département de la Dordogne, n° 369289). Il n'y a aucune raison de se séparer de cette interprétation. Comme on l'a dit, la base légale de ce 14° est le 4° de l'article L. 262-3, qui ne traite que des prestations sociales et des aides sociales, c'est-à-dire d'aides publiques, dont il s'agit d'éviter la neutralisation par le mécanisme du RSA. L'énumération qui figure à l'article R. 262-11 le confirme. La formulation évasive du 14°, qui ne désigne pas une prestation précise relevant d'une législation donnée, s'explique par l'extrême diversité des dispositifs d'aide sociale facultative et d'action sociale des caisses de sécurité sociale qu'il s'est agi d'embrasser, tout au moins les aides exceptionnelles et les aides à l'insertion.

#### **PCMNC au rejet du pourvoi.**